

## FICHE 3

# Quel cadre réglementaire pour le partage de réseaux mobiles ?

Le partage de réseaux mobiles correspond à la mise en commun entre plusieurs opérateurs de tout ou partie des équipements constituant leurs réseaux mobiles.

Il permet aux opérateurs de diminuer les coûts engendrés pour l'investissement dans le déploiement d'un réseau, ce qui présente un effet favorable sur l'aménagement du territoire en permettant la couverture des zones les moins denses où les opérateurs n'investiraient pas seuls, faute de rentabilité des investissements.

Le partage de réseaux mobiles contribue également à la protection de l'environnement, notamment du patrimoine naturel et paysager, en permettant l'utilisation commune d'infrastructures entre plusieurs opérateurs, ce qui limite le besoin d'implantation d'infrastructures nouvelles, telles que des pylônes, et favorise l'acceptabilité des réseaux. C'est une forte attente des citoyens et des collectivités.

Cependant, en limitant la concurrence par les infrastructures, le partage de réseaux mobiles peut aussi limiter l'autonomie technique et commerciale de chaque opérateur et restreindre les incitations à l'investissement et à l'innovation.

L'Arcep est donc attentive aux accords de partage de réseaux mobiles, en veillant notamment à l'équilibre entre d'une part les objectifs de concurrence et d'innovation, et d'autre part les objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

## 1. LE PARTAGE DE RÉSEAUX MOBILES : DIFFÉRENTS DEGRÉS POSSIBLES SUR LE TERRAIN

Le **partage des infrastructures passives** constitue le premier degré de mutualisation possible : il permet à plusieurs opérateurs mobiles d'installer leurs équipements sur un même support (points hauts, pylônes, toits-terrasses, etc.). Cette modalité est présente sur l'ensemble du territoire métropolitain : plus de 46 % des supports accueillent les équipements de plusieurs opérateurs. L'Arcep encourage les opérateurs à recourir à cette modalité de partage qui permet de rationaliser le nombre de points hauts, notamment dans l'objectif d'un meilleur aménagement numérique du territoire et de protection de l'environnement.

Le **partage d'installations actives** est une modalité plus poussée de mutualisation : il prévoit, outre le partage des infrastructures

passives, la mise en commun des antennes, des équipements radio et du lien de collecte. Ce partage prend **deux formes principales : l'itinérance et la mutualisation des réseaux** (« RAN-sharing ») (avec ou sans mutualisation des fréquences entre opérateurs). En France métropolitaine, la mutualisation des réseaux est généralisée dans les zones très rurales du fait des obligations pesant sur les opérateurs dans le cadre du programme « zones blanches – centres-bourgs » et dans le cadre du dispositif de couverture ciblée issu du *New Deal* mobile : plus de 3 000 sites sont ainsi mutualisés à quatre opérateurs. Elle est également mise en œuvre par Bouygues Telecom et SFR (accord Crozon) sur l'ensemble du territoire en dehors des agglomérations de plus de 200 000 habitants et des zones blanches.

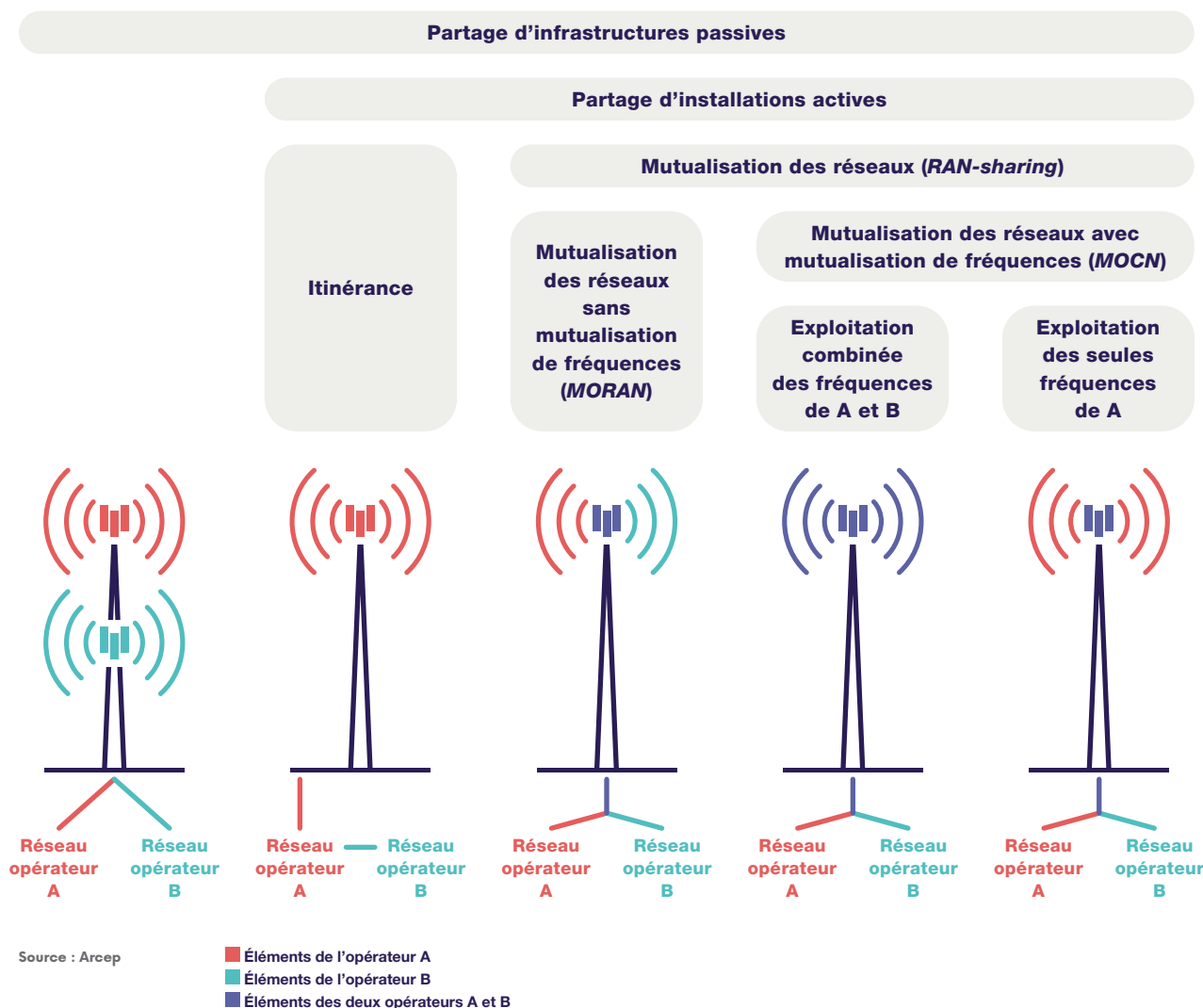
## 2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ENCOURAGE LE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES PASSIVES ET IMPOSE LE PARTAGE D'INSTALLATIONS ACTIVES DANS CERTAINS CAS

### Les obligations de partage de réseaux

Le Code des postes et communications électroniques (CPCE) encourage le partage des infrastructures passives sur l'ensemble du territoire :

- Le CPCE (article D. 98-6-1) prévoit que lorsqu'un opérateur envisage d'établir un site ou un pylône, il doit, sous réserve de faisabilité technique :
  - privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;
  - veiller à ce que l'établissement du site ou du pylône rende possible l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ;
  - répondre aux demandes raisonnables de partage du site ou du pylône émanant d'autres opérateurs.
- Dans les zones de montagne, les opérateurs sont tenus de répondre aux demandes raisonnables de partage des infrastructures physiques de leurs sites, mais également de l'alimentation en énergie et du lien de transmission utilisé pour raccorder le site, émanant d'autres opérateurs (article L. 34-8-6 du CPCE).

## DIFFÉRENTS DEGRÉS DE PARTAGE DE RÉSEAUX



- Dans les zones rurales à faible densité d'habitation et de population, l'opérateur doit indiquer, à la demande du maire et dans le dossier d'information déposé en mairie, la justification de ne pas recourir à une solution de partage de sites ou de pylônes (article L. 34-9-1 du CPCE introduit par l'article 30 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique). Les zones rurales concernées sont définies à l'article D-103-2 du CPCE<sup>1</sup>.

Par ailleurs, des obligations de partage des installations actives ou seulement des infrastructures passives selon les cas, peuvent être imposées aux opérateurs dans le cadre d'autorisations d'utilisation de fréquences. C'est par exemple le cas dans le cadre

du « dispositif de couverture ciblée » issu du *New Deal* mobile en France métropolitaine :

- Si la zone est arrêtée pour les quatre opérateurs et qu'à la date de publication de l'arrêté, aucun d'entre eux ne fournit de service mobile à un niveau de « bonne couverture », les opérateurs sont soumis à une obligation de mutualisation de réseaux (partage du point haut et des équipements actifs).
- Pour le reste des zones, ils sont soumis à une obligation *a minima* de partage des éléments passifs (partage du point haut) des infrastructures entre opérateurs désignés sur la même zone par arrêté.

<sup>1</sup> Article introduit par le décret n° 2023-4 du 4 janvier 2023 relatif aux modalités d'information du maire concernant le partage de sites ou de pylônes hébergeant des installations radioélectriques. Les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population mentionnées à l'article L. 34-9-1 correspondent aux communes rattachées à la catégorie des communes rurales, comprenant les niveaux « bourgs ruraux », « rural à habitat dispersé » et « rural à habitat très dispersé », au sein de la grille communale de densité telle que publiée en ligne par l'INSEE lors du dépôt du dossier d'information.

## Les contrats de partage de réseaux entre opérateurs

Au-delà des obligations décrites ci-dessus, les opérateurs peuvent, à leur initiative, conclure des accords de partage de réseaux en fonction de leur propre stratégie.

Au titre de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, ces accords doivent être communiqués à l'Arcep dès leur conclusion. L'Arcep peut demander, après avis de l'Autorité de la concurrence, la modification des accords de partage de réseaux conclus lorsque cela est nécessaire à la réalisation des objectifs de régulation listés à l'article L. 32-1 du CPCE.

À titre d'illustration, en France métropolitaine, différents types de contrats de partage de réseau existent, par exemple :

- Un accord de mutualisation de réseaux mobiles entre Bouygues Telecom et SFR (accord dit « Crozon ») datant de 2014.
- Un contrat d'itinérance entre Free Mobile et Orange datant de 2011.

En 2022, l'Arcep a examiné un avenant au contrat d'itinérance de Free Mobile et Orange.

### Prolongation de l'itinérance de Free Mobile sur le réseau 2G et 3G d'Orange en France métropolitaine

Dans le cadre du lancement de Free mobile sur le marché mobile en France métropolitaine, Free Mobile et Orange ont signé en 2011 un contrat d'itinérance 2G/3G. Ce contrat de partage organise l'itinérance de Free Mobile sur le réseau 2G et 3G d'Orange en France métropolitaine pour une durée de six ans. Il a été prolongé par avenants jusqu'en décembre 2022.

L'Arcep a reçu, le 27 juillet 2022, un nouvel avenant prolongeant ce contrat d'itinérance de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2025.

Après examen approfondi, l'Autorité a conclu le 8 décembre 2022 qu'il n'apparaissait pas nécessaire de demander à Free Mobile et Orange de modifier leur contrat. Elle a estimé en effet qu'au regard notamment de la situation de marché, de la poursuite de la dynamique d'investissement de Free Mobile dans son réseau propre et des caractéristiques de l'itinérance, l'exécution de ce contrat, tel que modifié par l'avenant, qui s'inscrit dans la perspective de l'extinction annoncée par la société Orange de son réseau 2G à fin 2025 en France, n'est pas susceptible de faire obstacle à la réalisation des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, relatifs notamment à l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs et au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques.

## 3. QUEL EST LE NIVEAU DE MUTUALISATION SUR LE TERRITOIRE ?

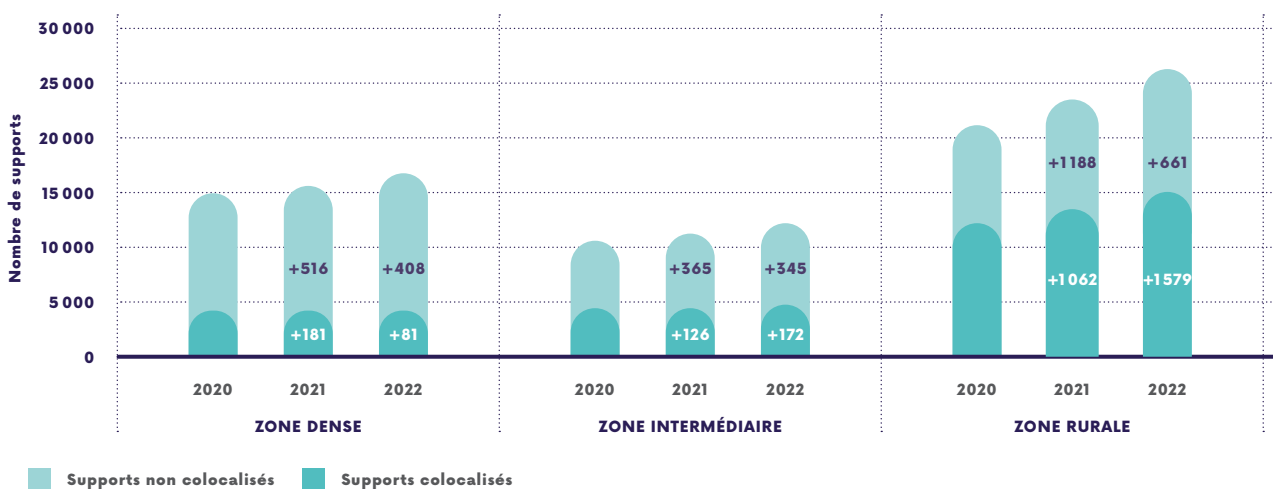
### En France métropolitaine

En 2022, toutes zones confondues, 1 772 supports supplémentaires font l'objet d'une colocalisation par rapport à l'année 2021, portant ainsi le nombre de supports colocalisés à 25 377 en France métropolitaine (contre 23 545 supports colocalisés en 2021 et 22 176 en 2020).

Parmi ces 1 772 supports colocalisés supplémentaires en 2022 :

- 1 579 sont situés en zone rurale ;
- 172 sont situés en zone intermédiaire ;
- 81 sont situés en zone dense.

## ÉVOLUTION DES DÉPLOIEMENTS



Source : Arcep

## DONNÉES SUR LA MUTUALISATION EN FRANCE MÉTROPOLITAINE AU 31 DÉCEMBRE 2022

Au 31 décembre 2022	Nombre moyen d'opérateurs par support <sup>2</sup>	Nombre et proportion de supports colocalisés <sup>3</sup>			Nombre et proportion de sites en partage sur les supports colocalisés	
		Supports colocalisés à deux opérateurs	Supports colocalisés à trois opérateurs	Supports colocalisés à quatre opérateurs	Partage passif	Partage actif
Zone dense <sup>4</sup> (16 338 supports)	1,43	4 978 supports colocalisés représentant 30,4 % du nombre total de supports			12 032 sites en partage	
		3 348 67,3 %	1 184 23,9 %	446 8,8 %	10 346 86 %	1 686 14 %
Zone intermédiaire <sup>5</sup> (11 810 supports)	1,70	5 017 supports colocalisés représentant 42,5 % du nombre total de supports			13 273 sites en partage	
		2 647 52,8 %	1 501 39,9 %	869 17,3 %	6 700 50,5 %	6 573 49,5 %
Zone rurale <sup>6</sup> (26 038 supports)	2,22	15 382 supports colocalisés représentant 59,1 % du nombre total de supports			47 167 sites en partage	
		5 396 35,1 %	3 569 23,2 %	6 417 41,7 %	11 295 23,9 %	35 872 76,1 %
France métropolitaine (54 186 supports)	1,87	25 377 supports colocalisés représentant 46,8 % du nombre total de supports			72 472 sites en partage	
		11 391 44,9 %	6 254 24,6 %	7 732 30,5 %	28 341 39,1 %	44 131 60,9 %

Source : Arcep

### Dans la zone Antilles-Guyane

Au 31 décembre 2022, 23 % des supports sont colocalisés<sup>7</sup>.

Au 31 décembre 2022	Nombre moyen d'opérateurs par support	Proportion de supports colocalisés
Guadeloupe	1,35	31 %
Martinique	1,28	24 %
Guyane	1,30	25 %
Saint-Barthélemy	1,24	18 %
Saint-Martin	1,32	15 %

Source : Arcep

### À La Réunion et à Mayotte

Au 31 décembre 2022, 24,5 % des supports sont colocalisés.

Au 31 décembre 2022	Nombre moyen d'opérateurs par support	Proportion de supports colocalisés
La Réunion	1,28	21 %
Mayotte	1,37	28 %

Source : Arcep

2 Un support correspond à une infrastructure qui permet l'accueil des équipements mobiles (par exemple pylône, toit-terrasse, point haut, etc.).

3 Supports sur lesquels plusieurs opérateurs mobiles sont présents.

4 Communes densément peuplées selon la grille à sept niveaux de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/6439600>

5 Communes selon la grille à sept niveaux de l'INSEE regroupant les « centres urbains intermédiaires », « ceintures urbaines », les « petites villes » : <https://www.insee.fr/fr/information/6439600>

6 Communes selon la grille à sept niveaux de l'INSEE regroupant les « bourgs ruraux », le « rural à habitat dispersé », le « rural à habitat très dispersé » : <https://www.insee.fr/fr/information/6439600>

7 Supports sur lesquels plusieurs opérateurs mobiles sont présents. Le terme « mutualisés » peut être utilisé aussi.